

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 — 1150 BRUXELLES

Service des Soins de Santé

Circulaire O.A. n° 94/147

Bruxelles, le 13 mai 1994

62/205

63/194

Objet : Instructions comptables et statistiques concernant les prestations de santé.

L'enregistrement des dépenses pour les conventions de rééducation fonctionnelle en matière de surveillance respiratoire ou cardio-respiratoire des nourrissons menacés de mort subite s'effectue comme suit à partir du 1er janvier 1994.

Document N 88

a) centres locaux

surveillance respiratoire	772855
surveillance cardio-respiratoire	772892

dépenses - nombre de cas (= nombre de forfaits mensuels) - aucune journée

b) Centres de référence

surveillance respiratoire	772833
surveillance cardio-respiratoire	772870

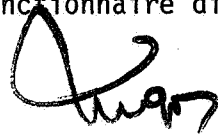
dépenses - nombre de cas (= nombre de forfaits) - aucune journée

Document C 8

code comptable 883 (5-7-9)

dépenses - aucun cas - aucune journée

Le Fonctionnaire dirigeant,



Dr J. RIGA,
Directeur général.